

Claude COURTALIN –CHATILLON
Juge de Proximité
TI Paris 15^e

Participation au Colloque Conciliation judiciaire et conciliation de justice
Cour d'Appel de PARIS
15 MARS 2015

Mon intervention, à cette table ronde sur la pratique de la conciliation dans les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité, a pour objectif de faire un retour d'expérience sur la conciliation judiciaire pratiquée dans la juridiction du 15^e à Paris.

Neuf conciliateurs au départ actuellement quatre sont présents à tour de rôle à chaque audience de proximité, il y a en deux par mois,

Ils assistent à l'intégralité de l'audience et peuvent concilier les affaires susceptibles de l'être, les parties sont avisées de cette possibilité dès le début de l'audience et averties du fait qu'en cas d'échec, l'affaire sera débattue le jour même;

La double convocation étant par ailleurs pratiquée actuellement, pour chaque audience il y a une à trois affaires conciliées en amont, et une à deux à l'audience;

C'est souvent impossible, faute de défendeur présent;

En raison de demandes régulières de conciliation par le juge, il a été mis en place une audience de conciliation par mois (4 à 6 dossiers) qui permettent (quand les parties sont présentes ce qui n'est le cas que dans une ou deux affaires) souvent la conciliation et d'apaisement des conflits;

Le contentieux concerne surtout les troubles du voisinage, les rapports locatifs (travaux non faits, dépôt de garantie, retenue de loyers ...), les travaux non terminés ou mal faits, litiges avec les FAI et de consommation;

Le rôle pacificateur de la justice de proximité: (Ecoute, laisser s'exprimer, pédagogie des débats) est difficile dans les conditions actuelles; beaucoup d'affaires au rôle, non respect des règles de procédure, donc renvois donc lenteur et mécontentements;

D'où l'intérêt d'un mode alternatif plus rapide et plus souple et qui recherche l'accord des deux parties

Intérêt de l'intervention d'un juge conciliateur:

Plus de souplesse par rapport aux règles de procédures qui enferment les parties dans un formalisme protecteur mais mal compris, et en même temps garantie qu'une partie ne sera pas lésée par l'accord qui doit pouvoir à la fois donner satisfaction et être exécutable

La recherche de solution équitable, qui puisse être exécutée, le juge peut y veiller et attirer l'attention des parties sur ce que cela implique.

Evolution souhaitable

La conciliation reste très mal connue, peu de personnes (sauf averties) y pensent spontanément,

Il faudrait développer l'information sur l'existence et les avantages de la conciliation : rapidité, simplicité et responsabilité de chacun quant à la participation au processus qui les concernent directement.

Pour que la conciliation devienne une véritable alternative, il faudrait qu'elle soit mieux connue et que les conciliateurs aient un pouvoir et des moyens plus étendus:

- Une vraie reconnaissance de leur rôle important,
- Des moyens matériels: un lieu, un téléphone, des procès-verbaux préparés,
- Un pouvoir de convocation plus impératif qu'aujourd'hui, les justiciables devraient savoir que ce préalable de conciliation devrait s'imposer et va dans le sens de la rapidité, de l'efficacité et de l'équité;

En conclusion

On constate lors des procédures comme lors des conciliations un déséquilibre important des parties en présence, d'ordre économique, intellectuel ou émotionnel, les rapports humains sont difficiles pour certains (réponses robotisées, pas d'interlocuteur physique, usage pour chaque activité de la vie d'un jargon technique pas toujours compréhensible ...)

Les Modes alternatifs de règlement des litiges qui peuvent remettre l'écoute mutuelle au centre des discussions, et particulièrement la conciliation parce qu'elle est gratuite et simple d'accès, sont de nature à réintégrer par le dialogue un apaisement social.